

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 11/04/2023

**Président** : M. FOPPIANI

**Présents** : Mme POLICON  
MM. TAVENOT- GUERCHOUN

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## SENIORS

### SENIORS – D1 - MATCH 25041220 – THIAIS FC 1 / NOGENT FC 1 du 12/03/2023

Demande d'évocation du club de **NOGENT FC 1** par courriel en date du 03/04/2023 quant à l'inscription sur la FMI du joueur **M.DIENE Mouhamadou** du club de **THIAIS FC 1** venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert (CIT) .

Considérant que le club de **THIAIS FC 1** informé le **03/04/2023** de la demande d'évocation, a demandé par courriel un délai supplémentaire d'une semaine afin de fournir ses observations.

La commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort l'évocation RECEVABLE car rentrant effectivement dans le champ d'application d'une évocation.

*La commission transmet une demande d'information à la FFF et ce, pour le joueur du club de THIAIS FC 1 à savoir : M.DIENE Mouhamadou*

### SENIORS – D2 / B - MATCH 24653098 – VILLENEUVE ABLON US 2 / FRESNES A.A.S. 1 du 02/04/2023

Demande d'évocation du club de **VILLENEUVE ABLON US 2** par lettre du 03/04/2023 sur la participation et la qualification du joueur **FOFANA Ibrahima** du club de **FRESNES A.A.S. 1** susceptible d'être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **FRESNES A.A.S. 1** informé le 03/04/2023 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 21/03/2023 de 1 match ferme de suspension suite à récurrence d'avertissements lors de la rencontre de championnat disputée le 12/03/2023 contre VAL DE BIEVRE FC avec l'équipe SENIORS – D2/B du club de **FRESNES A.A.S. 1**

Considérant que ladite sanction applicable à compter du 27/03/2023 a été publiée dans FOOT 2000 le 23/03/2023, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe **SENIORS 1** de **FRESNES A.A.S. 1**

Considérant qu'aucune rencontre officielle n'a été disputée entre le 27/03/2023 et le 02/04/2023

**Considérant que le joueur a participé à la rencontre en rubrique,**

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe SENIORS 1 de **FRESNES A.A.S. 1** au club de **VILLENEUVE ABLON US 2** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **FOFANA Ibrahima** du club de **FRESNES A.A.S. 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

*Décide match perdu par pénalité au club de FRESNES A.A.S. 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de VILLENEUVE ABLON US 2 (3 points, 3 buts).*

Débit : FRESNES A.A.S. 1	50,00€
Crédit : VILLENEUVE ABLON US 2	43,50€

De plus, la commission *inflige une amende de 50,00 euros au club de FRESNES A.A.S. 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 17/04/2023 au joueur FOFANA Ibrahima pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.*

### **SENIORS – D1 - MATCH 25041205 – CHOISY LE ROI AS 2 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 02/04/2023**

La commission prend connaissance du courriel du club de **CHOISY LE ROI AS 2** quant à la participation et la qualification d'un joueur du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** non licencié et se faisant passer pour le joueur **GBEUHI Gaël**.

**La commission convoque pour sa réunion du 17/04/2023 à 18 heures :**

#### **AS CHOISY LE ROI :**

M. FRISONE Flavio, capitaine  
M.AFONSO FERGE Damien, éducateur  
M. Le Président ou son représentant,

#### **CHEVILLY LARUE ELAN 1 :**

M.GBEUHI Gaël, joueur n°11  
M.DINDAINE Thomas, joueur n°12  
M. CAMARA Chikhouna, capitaine  
M. BLANC Christophe, éducateur  
M. le Président ou son représentant

**OFFICIELS :**

M. PETER Hugues, Arbitre central  
M. SIHL Nicolas, Arbitre assistant 1  
M. ABDELLI Oualid, Arbitre assistant 2

**Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leurs licences et pièces d'identité.  
PRESENCE INDISPENSABLE.**

**SENIORS – D2 / A - MATCH 24652964 – MAISONS ALFORT FC 2 / CHEVILLY LARUE ELAN 2  
du 02/04/2023**

Réclamation du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **MAISONS ALFORT FC 2** susceptibles d'avoir participé à la rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club à savoir : **MAISONS ALFORT FC 1**.

Après vérifications, il s'avère que l'équipe supérieure du club soit **MAISONS ALFORT FC 1** rencontrait le même jour 02/04/2023 l'équipe de LE PERREUX FR 1 en SENIORS R3/A.

*Par ces motifs, la commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

**SENIORS – D4 / A - MATCH 25132416 – PHARE S. ZARZISSIEN / AZ ZENAGA du 02/04/2023**

Réclamation du club de **PHARE S. ZARZISSIEN** sur la qualification et la participation du joueur U19 **MANDILE Ilies** du club de **AZ ZENAGA** pour motif de « INTERDICTION DE SURCLASSEMENT ».

Ce joueur se présente avec une licence datée du 23/02/2023 avec le cachet « SURCLASSEMENT INTERDIT » mais avec une licence de renouvellement ce qui implique que la date du 31/01 ne rentre pas en ligne de compte.

Ce joueur n'a donc seulement pas le droit de participer à une rencontre SENIOR de catégorie supérieure (D1, et R3 à R1).

La commission après lecture de la FMI et du courriel du club de **PHARE S. ZARZISSIEN** concernant le joueur **MANDILE Ilies** du club de **AZ ZENAGA**, la commission dit que ce joueur évoluant en SENIORS D4 ne rentre pas dans l'interdiction de SURCLASSEMENT (article 7.5 du RSG) car une équipe SENIOR n'est pas une équipe supérieure à une équipe U20. Ce joueur était donc valablement qualifié pour disputer la rencontre.

*En conséquence la commission juge la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*